

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE LES JACARANDAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Michel et Christine TOUZÉ

Ci dessus désignés bailleurs demeurant :

11, rue du pont Colbert 78000 Versailles.

n° téléphone. Fixe : 01-39-02-04-97 mobile : 06-13-08-87-81

Ci après désigné le locataire, demeurant :

La location porte sur un bien situé, 22 allée des benjoins, lotissement "les cryptomerias" 97413 CILAOS

Consistance du bien donné en location

Maison individuelle usage d'habitation ayant une surface habitable de 75 m2 environ.

Nombre de pièces principales : 4

Élément de confort :

Eau chaude (chauffe eau solaire)

Électricité (220v 50hz)

Télévision

Plaque de cuisson au gaz, four, micro ondes, cafetière, gille pain..... (cf.. état des lieux)

2 salles de bain, toilettes

Vaisselle et ustensiles suffisants pour 8 personnes.

Literie et couchage suffisants pour 8 personnes

La location est prévue pour au maximum 8 personnes

Durée :

La location commencera le : _____ à partir de : _____ heures, pour se terminer le : _____ avant
heures en aucun cas elle ne pourra être prorogée, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Loyer :

Le montant de la location est de : _____ euros charges comprises (eau, électricité, gaz).

Des arrhes seront versées dès la rédaction du contrat, d'un montant de
Euros représentant 30% du prix de la location.

Ces arrhes seront considérés comme dédit et a valoir sur le prix de la location. Le solde sera verse a l'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne règle pas le solde a son arrivée, le bailleur disposera a nouveau des locaux sans avoir à rembourser le montant des arrhes verses.

Pour la prise de possession des lieux et les formalités d'usage état des lieux, inventaire, remise des clefs, paiement des sommes prévues a cette date. Il est d'ores et déjà convenu d'un rendez-vous le : _____ à : _____ heures 22, allée des benjoins, Cilaos,

Ce rendez-vous pourra être modifié en cas de force majeure et à condition que les deux parties en soient dument informées.

Dépôt de garantie :

A titre de dépôt de garantie et en cautionnement des dégâts qui pourraient être causes au local ou au mobilier et objets garnissant les lieux, le locataire versera, le jour de l'entrée dans les lieux, la somme de :

Il sera restitué au plus tard dans les 10 jours après la fin de la location. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée dès la preuve faite par le locataire que :

- les lieux n'ont subi aucune dégradation et sont remis en état propre.
- aucun meuble ou objet n'est déplacé, dégradé ou manquant.
- aucun linge ou vaisselle n'est absent, dégradé ni anormalement sali ou taché.

Si tel est le cas, sa remise en état ou son remplacement par l'identique est convenu avec le bailleur qui l'a accepté.

Si le montant des pertes et dégradations excède le montant de ce dépôt, le locataire s'engage à régler le préjudice après l'inventaire de sortie. Le bailleur s'engage à justifier du montant nécessaire à la remise en état du logement en cas de non règlement amiable, c'est le tribunal d'instance qui est compétent.

Assurance :

La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée par suite d'incidents, de blessures, pertes, vols. Le locataire devra souscrire une assurance multirisques. (Veuillez consulter votre assureur «assurance villégiature» ; une attestation pouvant vous être demandée).

Le bailleur étant assuré contre les risques locatifs, le locataire aura obligation de lui signaler, dans les vingt-quatre heures, tout sinistre survenu dans le logement.

Le défaut d'assurance du locataire, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

Conditions générales-règlement :

Le locataire s'engage à :

- ne destiner les lieux qu'à l'habitation
- ne pas occasionner de troubles de voisinage
- ne pas sous-louer le logement.
- **ne pas amener de personnes supplémentaires sans l'autorisation du bailleur** (en cas de dépassement, un supplément pourra être réclamé par le bailleur).
- ne pas amener d'animaux sans accord du bailleur.
- ne pas fumer à l'intérieur des locaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité).
- surveiller les enfants en bas âge responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas d'accident.

En cas de manquement à ces règles de manière notoire, le bailleur pourra appliquer une compensation proportionnelle et l'imputer en ce cas sur le solde du dépôt de garantie.

Taxe de séjour :

La taxe de séjour est comprise dans le prix de la location.

Clauses pénales arrhes :

Il est convenu qu'en cas de désistement,

- le bailleur sera tenu de verser, dans les sept jours suivant le désistement, le double des arrhes au locataire (si ceux-ci sont effectivement encaissés, ce qui justifie de la confirmation de location).
- le locataire perdra les arrhes s'il se désiste plus de trois semaines avant la prise d'effet du bail. S'il se désiste moins de trois semaines avant la prise d'effet du bail, il versera en outre au bailleur la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total à titre de clause pénale.

Fait à :

Signature du locataire
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature du bailleur